

**Arrêté n° 2020 - 7771 du 18 septembre 2020
réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource
en eau dans le département de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH , Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines

rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

VU le bulletin de suivi de l'étiage de la DREAL Grand Est en date du 15 septembre 2020 ;

VU les avis des membres de l'observatoire Sécheresse réunis le 18 septembre 2020 ;

Considérant la qualification de l'étiage de l'unité hydrologique "Moselle aval, Orne, Nied et Seille" au seuil de crise, et les unités "Chiers", "Meuse", "Aisne Amont" et "Saulx-Ornain" au seuil d'alerte renforcée, toutes définies dans l'arrêté cadre départemental ;

Considérant que le renforcement des mesures est nécessaire pour assurer une surveillance accrue des conditions hydrographiques et de limiter certains usages de l'eau afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable et de continuer à satisfaire les usages prioritaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

L'arrêté n°2020-7749 du 18 août 2020 est abrogé.

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les mesures de restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017 pour les unités hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse. Les différents bassins versants sont placés en situation de :

Zone de référence – bassins versants	Situation
Meuse	ALERTE RENFORCEE
Moselle	CRISE
Chiers	ALERTE RENFORCEE
Aisne amont	ALERTE RENFORCEE
Saulx-Ornain	ALERTE RENFORCEE

La liste des communes concernées par la zone d'alerte renforcée figure aux annexes 1 à 4 du présent arrêté.

La liste des communes concernées par la zone de crise figure à l'annexe 5 du présent arrêté.

La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier), et à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Mesures à l'échelle départementale

Sur l'ensemble du département de la Meuse, l'ouverture des poteaux et bouches de défense incendie pour tout autre usage que la défense incendie est interdite sans l'autorisation préalable du gestionnaire.

L'abreuvement des troupeaux est une priorité. Cependant Les prélèvements doivent néanmoins respecter les règles d'usage :

- Pour prélever de l'eau dans les canaux (canal de la Marne au Rhin...) : Contacter VNF (voies navigables de France) afin d'obtenir une autorisation assortie de la définition d'un point de prélèvement garantissant la sécurité du préleveur ainsi que des ouvrages.
- Pour prélever de l'eau dans les lacs, étangs et plans d'eau : L'autorisation doit être demandée au propriétaire du plan d'eau.

Dans le cas où le plan d'eau est la propriété d'une association de pêche, celle-ci doit être contactée (contact de la fédération de la Meuse pour la pêche et la protection des milieux aquatiques).

Dans le cas où le propriétaire du plan d'eau est un particulier, celui-ci doit être contacté afin de recueillir son accord.

- Pour prélever de l'eau dans les ruisseaux et rivières : Prévenir le propriétaire riverain afin d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur sa propriété. Le débit de pompage devra impérativement être limité afin de maintenir un écoulement dans le cours d'eau préservant la vie aquatique. La loi sur l'Eau impose de maintenir le débit réservé (le pompage est donc proscrit dans les cours d'eau concernés par un arrêté d'interdiction de pêche).

ARTICLE 4 : Mesures de restriction d'usage

Des mesures de restrictions d'usage sont mises en place pour les bassins versants selon l'article 1 du présent arrêté.

4.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

Usages	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)	
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.	
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction horaire de 8h à 20h	Interdiction
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 8h à 20h	Interdiction horaire de 8h à 20 h Limitation au strict nécessaire
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible	
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales	

4.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

Usages	Alerte renforcée	Crise
Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)	Interdiction horaire de 9h à 20h	Interdiction horaire de 7h à 23h
Maraîchage, Pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte)	Interdiction horaire de 9h à 20h	Interdiction de 7h à 23h
Arrosage des golfs	Interdiction sauf « greens et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h	Interdiction totale sauf réduction au strict nécessaire des greens pour lesquels interdiction de 7h à 23h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire	
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté	

4.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	L'exploitation des voies navigables et des réserves d'alimentation des canaux, sous réserve des dispositions suivantes demeurent autorisés : – Respect du débit réservé des cours d'eau alimentant les canaux ; – Optimisation de l'exploitation, par des mesures telles que le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, la réduction de mouillage voire l'arrêt de la navigation ; – Communication des avis à batellerie à la police de l'eau (service environnement de la DDT) de manière hebdomadaire.	Interdiction de prélèvement. Arrêt de la navigation si nécessaire
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.	

4.4 : Rejets dans le milieu

Rejets	Alerte renforcée	Crise
Travaux en cours d'eau	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sont interdits, sauf après accord de la police de l'eau. (service environnement de la DDT)	
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.	
Vidanges piscines publiques	Soumises à autorisation	Interdites sauf dérogation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire	Interdiction
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.	

ARTICLE 5 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

5.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

5.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 7 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer à partir de la publication de cet arrêté.

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au 02 novembre 2020 pour les unités hydrographiques placées en alerte renforcée (« Saulx/Ornain », « Aisne Amont », « Meuse », « Chiers ») et jusqu'au 5 octobre 2020 pour la zone « Moselle Aval ».

En cas d'évolution favorable des conditions hydrologiques, la zone « Moselle Aval » repassera directement en « alerte renforcée » après le 5 octobre 2020 et ce jusqu'au 02 novembre 2020. Cependant si les conditions actuelles ne s'améliorent pas, un nouvel arrêté sera acté et transmis aux communes concernées dès le 5 octobre 2020.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site internet des services de l'Etat. Il est également communiqué aux maires de toutes les communes concernées par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis est par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- - soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc
- - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
les agents de l'Office Français pour la Biodiversité,
les Maires des communes concernées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 18 septembre 2020



Pascale TRIMBACH

Annexe 5

de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Moselle » -Niveau alerte crise

Liste des communes concernées dans la zone de crise "5-Moselle"

55002	ABAUCOURT-HAUTCOURT	55280	LANHERES
55008	AMEL-SUR-L'ETANG	55281	LATOUR-EN-WOEVRE
55012	APREMONT-LA-FORET	55172	LES EPARGES
55021	AVILLERS-SAINT-E-CROIX	55303	LOUPMONT
55046	BENEY-EN-WOEVRE	55311	MAIZERAY
55050	BEZONVAUX	55317	MANHEULLES
55055	BLANZEE	55320	MARCHEVILLE-EN-WOEVRE
55057	BOINVILLE-EN-WOEVRE	55325	MAUCOURT-SUR-ORNE
55060	BONZEE	55339	MOGEVILLE
55062	BOUCONVILLE-SUR-MADT	55353	MONTSEC
55072	BRAQUIS	55356	MORANVILLE
55085	BROUSSEY-RAULECOURT	55357	MORGEMOULIN
55093	BUXIERES-SOUS-LES-COTES	55361	MOULAINVILLE
55094	BUZY-DARMONT	55363	MOULOTTE
55105	CHATILLON-SOUS-LES-COTES	55386	NONSARD-LAMARCHE
55121	COMBRES-SOUS-LES-COTES	55394	ORNES
55143	DAMLOUP	55399	PAREID
55153	DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT	55400	PARFONDRIPT
55157	DOMMARTIN-LA-MONTAGNE	55406	PINTHEVILLE
55163	DONCOURT-AUX-TEMPLIERS	55412	RAMBUCOURT
55171	EIX	55429	RIAVILLE
55181	ETAIN	55431	RICHECOURT
55191	FOAMEIX-ORNEL	55439	RONVAUX
55196	FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES	55443	ROUVRES-EN-WOEVRE
55198	FRESNES-EN-WOEVRE	55457	SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE
55201	FROMZEY	55458	SAINT-JEAN-LES-BUZY
55258	GEVILLE	55462	SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES
55211	GINCREY	55465	SAINT-REMY-LA-CALONNE
55212	GIRAUVOISIN	55473	SAULX-LES-CHAMPLON
55219	GRIMAU COURT-EN-WOEVRE	55481	SENON
55222	GUSSAINVILLE	55507	THILLOT
55228	HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES	55515	TRESAUVAUX
55232	HARVILLE	55528	VARNEVILLE
55237	HAUDIOMONT	55537	VAUX-DEVANT-DAMLOUP
55242	HENNEMONT	55551	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
55243	HERBEUVILLE	55557	VILLE-EN-WOEVRE
55244	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	55565	VILLERS-SOUS-PAREID
55245	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES	55578	WARCQ
55256	JONVILLE-EN-WOEVRE	55579	WATRONVILLE
55265	LABEUVILLE	55583	WOEL
55267	LACHAUSSEE	55586	XIVRAY-ET-MARVOISIN
55270	LAHAYVILLE		



PRÉFET DE LA MEUSE

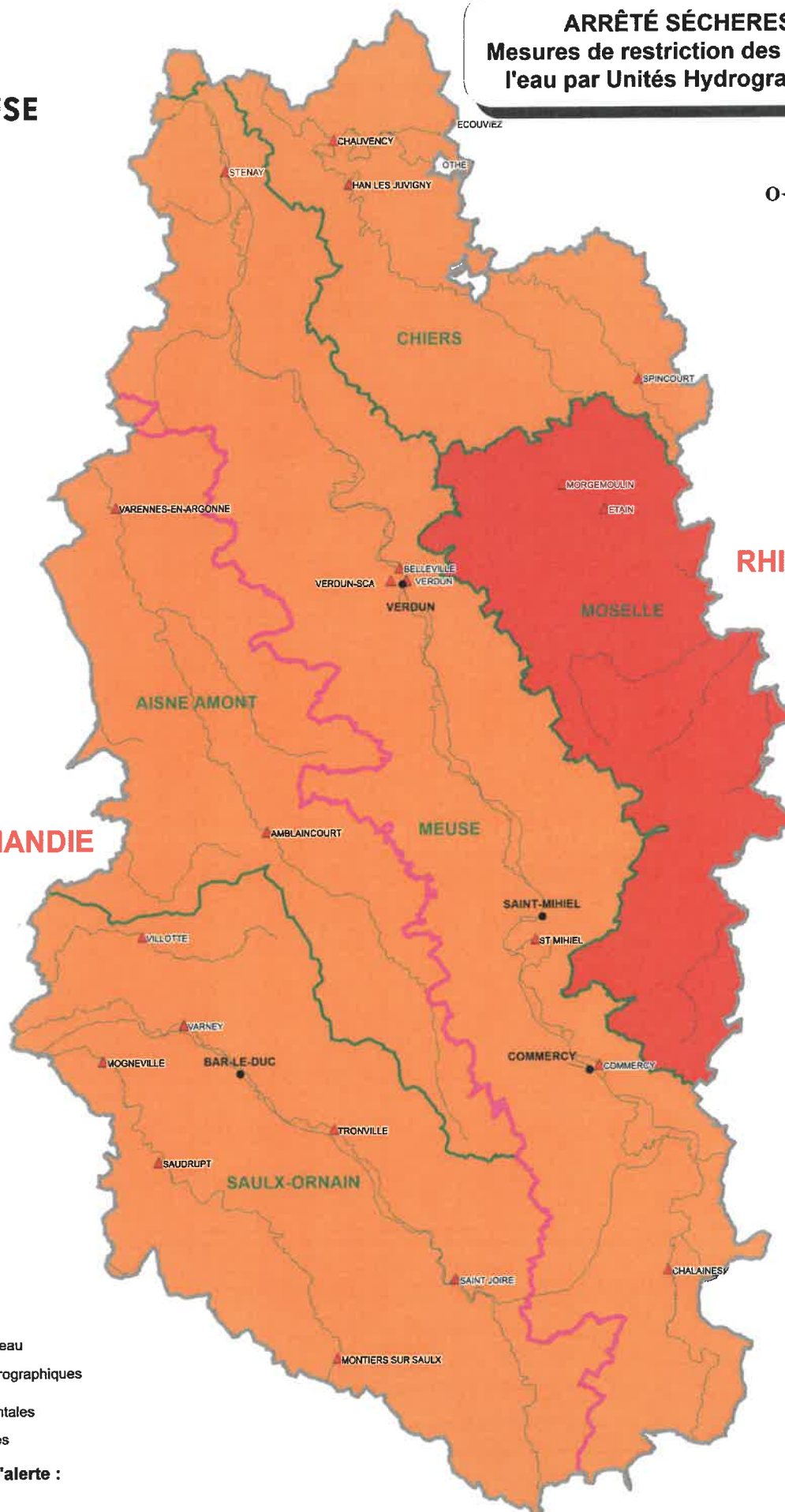
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ SÉCHERESSE Mesures de restriction des usages de l'eau par Unités Hydrographiques



SEINE-NORMANDIE

RHIN-MEUSE



Légende :

- Limite de Bassins
- Principaux cours d'eau
- Limites Unités Hydrographiques
- Limites départementales
- ▲ Stations de mesures

Niveau des mesures d'alerte :

- Alerte renforcée
- Crise

0 10
kilomètres

Réalisation

Direction Départementale des Territoires
Créée le 18 septembre 2020

Référentiel

© IGN-BD CARTO ® Édition 2013

Source

Données Arrêté Préfectoral n° 2020 - 7771